

Le nouveau droit de l'arbitrage au Québec

Par Me Olivier Després, arbitre agréé

Analyse comparative des dispositions en matière d'arbitrage contenues dans le nouveau Code de procédure civile (RLRQ, c. C-25.01) d'une part avec celles présentement en vigueur dans l'actuel Code de procédure civile du Québec (RLRQ, c. C-25) et d'autre part celles proposées dans la Loi Type de la CNUDCI.¹

CODE DE PROCÉDURE CIVILE (RLRQ, c. C-25)	LOI INSTITUANT LE NOUVEAU C.P.C. (2014, chapitre 1)	LOI TYPE DE LA CNUDCI (1985, incluant les amendements de 2006)
	DISPOSITION PRÉLIMINAIRE	
	<p>Le Code de procédure civile établit les principes de la justice civile et régit, avec le Code civil et en harmonie avec la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) et les principes généraux du droit, la procédure applicable aux modes privés de prévention et de règlement des différends lorsque celle-ci n'est pas autrement fixée par les parties, la procédure applicable devant les tribunaux de l'ordre judiciaire de même que la procédure d'exécution des jugements et de vente du bien d'autrui.</p> <p>Le Code vise à permettre, dans l'intérêt public, la prévention et le règlement des différends et des litiges, par des procédés adéquats, efficients, empreints d'esprit de justice et favorisant la participation des personnes. Il vise</p>	

¹ Notre analyse comparative est faite en suivant la nomenclature de l'actuel C.p.c. (RLRQ., c. C-25). Les passages soulignés du nouveau C.p.c. (RLRQ., c. C-25.01) identifient les modifications par rapport au Projet de loi 28 (2013). (🔒) = Dispositions auxquelles on ne peut déroger selon les dispositions des articles 940 de l'actuel C.p.c. (RLRQ., c. C-25) et 622, alinéa 3 du nouveau C.p.c. (RLRQ., c. C-25.01).

	<p>également à assurer l'accessibilité, la qualité et la célérité de la justice civile, l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure et l'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération et d'équilibre, ainsi que le respect des personnes qui apportent leur concours à la justice.</p> <p>Enfin, le Code s'interprète et s'applique comme un ensemble, dans le respect de la tradition civiliste. Les règles qu'il énonce s'interprètent à la lumière de ses dispositions particulières ou de celles de la loi et, dans les matières qui font l'objet de ses dispositions, il supplée au silence des autres lois si le contexte le permet.</p>	
	<p>Livre I – Titre I LES PRINCIPES DE LA PROCÉDURE APPLICABLE AUX MODES PRIVÉS DE PRD</p>	
<i>Sans équivalence.</i>	<p>1. Les modes privés de prévention et de règlement des différends sont choisis d'un commun accord par les parties intéressées, dans le but de prévenir un différend à naître ou de résoudre un différend déjà né.</p> <p>Ces modes privés sont principalement la négociation entre les parties au différend de même que la médiation ou l'arbitrage dans lesquels les parties font appel à l'assistance d'un tiers. Les parties peuvent aussi recourir à tout autre mode qui leur convient et qu'elles considèrent adéquat, qu'il emprunte ou non à ces modes.</p> <p>Les parties doivent considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement de</p>	

	leur différend avant de s'adresser aux tribunaux. ²	
<i>Sans équivalence.</i>	<p>2. Les parties qui s'engagent dans une procédure de prévention et de règlement des différends le font volontairement. Elles sont alors tenues d'y participer de bonne foi, de faire preuve de transparence l'une envers l'autre, à l'égard notamment de l'information qu'elles détiennent, et de coopérer activement dans la recherche d'une solution et, le cas échéant, dans l'élaboration et l'application d'un protocole préjudiciaire.</p> <p>Elles doivent, de même que les tiers auxquels elles font appel, veiller à ce que les démarches qu'elles entreprennent demeurent proportionnelles quant à leur coût et au temps exigé, à la nature et à la complexité de leur différend.</p> <p><u>Ils sont en outre tenus, dans leurs démarches et ententes, de respecter les droits et libertés de la personne et les autres règles d'ordre public.</u></p>	
<i>Sans équivalence.</i>	<p>3. Les parties qui font appel à un tiers pour les assister dans leur démarche ou pour trancher leur différend le choisissent de concert.</p> <p>Ce tiers doit être en mesure d'agir avec impartialité et diligence et de le faire selon les exigences de la bonne foi. S'il agit bénévolement ou dans un but désintéressé, il n'a d'autre responsabilité que celle qui découle d'une faute lourde ou intentionnelle.</p>	

² Voir l'article 42 du projet de (nouveau) Code de déontologie des avocats qui propose le devoir suivant de l'avocat envers le client : *Tout au cours du mandat, l'avocat informe et conseille le client sur l'ensemble des moyens disponibles pour régler son différend, dont l'opportunité de recourir aux modes privés de prévention et de règlement des différends.*

<i>Sans équivalence.</i>	<p>4. Les parties qui choisissent de prévenir un différend ou de régler celui qui les oppose par un mode privé et le tiers qui les assiste s'engagent à préserver la confidentialité de ce qui est dit, écrit ou fait dans le cours du processus, sous réserve de leurs ententes sur le sujet ou des dispositions particulières de la loi.</p> <p><i>(Voir l'article 644 infra.)</i></p>	
<i>Sans équivalence.</i>	<p>5. Le tiers appelé à assister les parties ne manque pas à l'obligation de confidentialité s'il s'agit de fournir de l'information à des fins de recherche, de statistiques ou d'évaluation générale du processus de prévention et de règlement des différends ou de ses résultats, pourvu qu'aucun renseignement personnel ne soit dévoilé.</p>	
<i>(Voir les articles 940 et 944.1 infra.)</i>	<p>6. Les parties qui conviennent de recourir à un mode privé pour prévenir un différend ou régler celui qui les oppose déterminent, avec le tiers, le cas échéant, la procédure applicable au mode qu'elles ont choisi. Si les parties procèdent par voie de médiation ou d'arbitrage ou s'inspirent de ces modes et qu'il est nécessaire de compléter leur procédure, les règles du livre VII du présent code s'appliquent.</p>	
<i>Sans équivalence.</i>	<p>7. La participation à un mode privé de prévention et de règlement des différends autre que l'arbitrage n'emporte pas la renonciation au droit d'agir en justice. Cependant, les parties peuvent, eu égard à leur différend, s'engager à ne pas exercer ce droit pendant le</p>	

	<p>processus, sauf si cela s'avère nécessaire à la préservation de leurs droits.</p> <p>Elles peuvent convenir de renoncer à la prescription acquise et au bénéfice du temps écoulé pour celle commencée ou convenir, dans un écrit qu'elles signent, de suspendre la prescription pour la durée de la procédure, sans toutefois que cette suspension n'excède <u>six</u> mois.</p>	
	Articles tirés du nouveau C.p.c. mais n'ayant aucun équivalent dans le C.p.c. actuel en fonction de sa nomenclature	
(Voir l'article 940.2 infra.)	39. La Cour du Québec a compétence exclusive pour connaître des demandes relatives à un arbitrage dans la mesure où elle aurait compétence pour statuer sur l'objet du différend confié à l'arbitre, ainsi que les demandes de reconnaissance et d'exécution d'une décision rendue hors du Québec dans les matières relevant de sa compétence.	
<i>Sans équivalence.</i>	528. L'homologation est l'approbation par un tribunal d'un acte juridique de la nature d'une décision ou d'une entente. Elle confère à l'acte homologué la force exécutoire qui se rattache à un jugement de ce tribunal.	
	Le tribunal chargé d'homologuer un acte ne vérifie que la légalité de cet acte; il ne peut se prononcer sur l'opportunité ou le fond de l'acte, à moins qu'une disposition particulière ne lui attribue cette compétence.	
Livre VII DES ARBITRAGES	Livre VII – Titre III L'ARBITRAGE	

		N.b. : L'article 7 de la <i>Loi Type</i> comporte une définition de la convention d'arbitrage et précise les formes possibles de celle-ci. On se référera aux articles 2638 et 2640 C.c.Q. sur ces aspects.
TITRE I DE LA TENUE DE L'ARBITRAGE		
CH. I DISPOSITIONS GÉNÉRALES		
<p>940. Les dispositions du présent Titre s'appliquent à un arbitrage lorsque les parties n'ont pas fait de stipulations contraires. Cependant, on ne peut déroger aux dispositions contenues aux articles (¶) 940.2, 941.3, 942.7, 943.2, 945.8 et 946 à 947.4, ni à l'article 940.5 lorsque la signification a pour objet une procédure judiciaire.</p> <p>1986, c. 73, a. 2.</p>	<p>622. (...).</p> <p>(...).</p> <p><u>Les parties ne peuvent par leur convention déroger aux dispositions du présent titre qui déterminent (¶) la compétence du tribunal, ni à celles concernant l'application des principes de contradiction et de proportionnalité, le droit de recevoir notification d'un acte ou l'homologation ou l'annulation de la sentence arbitrale.</u></p> <p>(Voir l'article 6 supra.)</p>	
<p>940.1. Tant que la cause n'est pas inscrite, un tribunal, saisi d'un litige sur une question au sujet de laquelle les parties ont conclu une convention d'arbitrage, renvoie les parties à l'arbitrage, à la demande de l'une d'elles, à moins qu'il ne constate la nullité de la convention.</p> <p>La procédure arbitrale peut néanmoins être engagée ou poursuivie et une sentence peut être rendue tant que le tribunal n'a pas statué.</p> <p>1986, c. 73, a. 2.</p>	<p>622. (...).</p> <p>Le tribunal saisi d'un litige portant sur une telle question est tenu, à la demande de l'une des parties, de les renvoyer à l'arbitrage, à moins qu'il ne constate la nullité de la convention. La demande de renvoi doit être soulevée <u>dans les 45 jours de la demande introductive d'instance ou dans les 90 jours lorsque le litige comporte un élément d'extranéité.</u> Néanmoins, la procédure d'arbitrage peut être engagée ou poursuivie et une sentence rendue tant que le tribunal n'a pas statué.</p> <p>(...).</p>	<p>8. 1) Le tribunal saisi d'un différend sur une question faisant l'objet d'une convention d'arbitrage renverra les parties à l'arbitrage si l'une d'entre elles le demande au plus tard lorsqu'elle soumet ses premières conclusions quant au fond du différend, à moins qu'il ne constate que ladite convention est caduque, inopérante ou non susceptible d'être exécutée.</p> <p>2) Lorsque le tribunal est saisi d'une action visée au paragraphe 1 du présent article, la procédure arbitrale peut néanmoins être engagée ou poursuivie et une sentence peut être rendue en attendant que le tribunal ait</p>

		statué.
940.2. (*) Sauf dans le cas prévu à l'article 940.1 et sous réserve des matières relevant de la compétence exclusive de la Cour supérieure, le tribunal ou le juge auquel il est fait référence dans le présent Titre est celui qui est compétent à statuer sur l'objet du différend confié aux arbitres. 1986, c. 73, a. 2.	(Voir l'article 39 supra.)	6. Les fonctions mentionnées aux articles 11-3, 11-4, 13-3, 14, 16-3 et 34-2 sont confiées... [Chaque État adoptant la Loi type précise le tribunal, les tribunaux ou, lorsqu'elle y est mentionnée, une autre autorité compétents pour s'acquitter de ces fonctions.]
940.3. Pour toutes les questions régies par le présent Titre, un juge ou le tribunal ne peut intervenir que dans les cas où ce titre le prévoit. 1986, c. 73, a. 2	622. Les questions au sujet desquelles les parties ont conclu une convention d'arbitrage ne peuvent être portées devant un tribunal de l'ordre judiciaire, alors même qu'il serait compétent pour décider de l'objet du différend, à moins que la loi ne le prévoie. (...). (...).	5. Pour toutes les questions régies par la présente Loi, les tribunaux ne peuvent intervenir que dans les cas où celle-ci le prévoit.
940.4. Avant ou pendant la procédure arbitrale, un juge ou le tribunal peut accorder, à la demande d'une partie, des mesures provisionnelles. 1986, c. 73, a. 2.	623. Le tribunal peut, sur demande, accorder avant ou pendant la procédure d'arbitrage, des mesures provisionnelles ou des ordonnances de sauvegarde. (Voir les articles 638 et suivants infra.)	9. La demande par une partie à un tribunal, avant ou pendant la procédure arbitrale, de mesures provisoires ou conservatoires et l'octroi de telles mesures par un tribunal ne sont pas incompatibles avec une convention d'arbitrage. 17 J. Un tribunal dispose, pour prononcer une mesure provisoire en relation avec une procédure d'arbitrage, qu'elle ait ou non son lieu sur le territoire du présent État, du même pouvoir que celui dont il dispose en relation avec une procédure judiciaire. Il exerce ce pouvoir conformément à ses

		propres procédures en tenant compte des particularités d'un arbitrage international.
<p>940.5. La signification de tout document se fait conformément au présent code.</p> <p>1986, c. 73, a. 2.</p>	<p>631. (...).</p> <p>(...) la notification de <u>tout autre document</u>, se fait conformément au présent code.</p>	<p>3. 1) Sauf convention contraire des parties,</p> <p>a) Toute communication écrite est réputée avoir été reçue si elle a été remise soit à la personne du destinataire, soit à son établissement, à sa résidence habituelle ou à son adresse postale; si aucun de ces lieux n'a pu être trouvé après une enquête raisonnable, une communication écrite est réputée avoir été reçue si elle a été envoyée au dernier établissement, à la dernière résidence habituelle ou à la dernière adresse postale connus du destinataire par lettre recommandée ou tout autre moyen attestant la tentative de remise;</p> <p>b) La communication est réputée avoir été reçue le jour d'une telle remise.</p> <p>2) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux communications échangées dans le cadre de procédures judiciaires.</p>
<p>940.6. Dans le cas d'un arbitrage mettant en cause des intérêts du commerce extraprovincial ou international, le présent Titre s'interprète, s'il y a lieu, en tenant compte:</p> <p>1° de la Loi type sur l'arbitrage commercial international adoptée le 21 juin 1985 par la Commission des Nations-Unies pour le droit commercial international;</p> <p>2° du Rapport de la Commission des Nations-</p>	<p>649. Lorsqu'un arbitrage met en cause des intérêts de commerce international y compris de commerce interprovincial, le présent titre s'interprète, s'il y a lieu, en tenant compte de la Loi type sur l'arbitrage commercial international adoptée le 21 juin 1985 par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, de même que ses modifications.</p> <p>Il est aussi tenu compte des documents connexes à cette loi type que sont, entre autres:</p>	<p>1. 1) La présente Loi s'applique à l'arbitrage commercial international; elle ne porte atteinte à aucun accord multilatéral ou bilatéral en vigueur pour le présent État.</p> <p>2) Les dispositions de la présente Loi, à l'exception des articles 8, 9, 17 H, 17 I, 17 J, 35 et 36, ne s'appliquent que si le lieu de l'arbitrage est situé sur le territoire du présent État.</p> <p>(...).</p>

<p>Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-huitième session tenue à Vienne du 3 au 21 juin 1985;</p> <p>3° du Commentaire analytique du projet de texte d'une loi type sur l'arbitrage commercial international figurant au rapport du Secrétaire général présenté à la dix-huitième session de la Commission des Nations-Unies pour le droit commercial international.</p> <p>1986, c. 73, a. 2.</p>	<p>1° le Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa dix-huitième session tenue à Vienne du 3 au 21 juin 1985;</p> <p>2° le Commentaire analytique du projet de texte d'une loi type sur l'arbitrage commercial international figurant au rapport du Secrétaire général présenté à la dix-huitième session de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international</p>	<p>(...).</p> <p>5) La présente Loi ne porte atteinte à aucune autre loi du présent État en vertu de laquelle certains différends ne peuvent être soumis à l'arbitrage ou ne peuvent l'être qu'en application de dispositions autres que celles de la présente Loi. (<i>Voir l'article 2639 C.c.Q.</i>).</p> <p>N.b.: L'article 2 de la <i>Loi Type</i> comporte diverses définitions et règles d'interprétation non reproduites ici.</p> <p>2 A. 1) Pour l'interprétation de la présente Loi, il est tenu compte de son origine internationale et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application et le respect de la bonne foi.</p> <p>2) Les questions concernant les matières régies par la présente Loi qui ne sont pas expressément réglées par elle sont tranchées selon les principes généraux dont elle s'inspire.</p>
<p><i>Sans équivalence.</i></p>	<p>650. L'arbitrage est notamment considéré mettre en cause des intérêts de commerce international si les parties avaient leur établissement dans des États différents au moment de la conclusion de la convention d'arbitrage ou si elles choisissent de tenir l'arbitrage dans un autre État que celui dans lequel elles ont leur établissement. Il l'est aussi si le lieu où doit être exécutée une partie substantielle des obligations issues de la relation commerciale ou le lieu avec lequel l'objet du différend a le lien le plus étroit est</p>	<p>1. 3) Un arbitrage est international si:</p> <p>a) Les parties à une convention d'arbitrage ont, au moment de la conclusion de ladite convention, leur établissement dans des États différents; ou</p> <p>b) Un des lieux ci-après est situé hors de l'État dans lequel les parties ont leur établissement:</p> <p>i) Le lieu de l'arbitrage, s'il est stipulé dans</p>

	<p>dans un autre État, ou encore si les parties ont convenu expressément que l'objet de la convention d'arbitrage a des liens avec plus d'un État.</p>	<p>la convention d'arbitrage ou déterminé en vertu de cette convention;</p> <p>ii) Tout lieu où doit être exécutée une partie substantielle des obligations issues de la relation commerciale ou le lieu avec lequel l'objet du différend a le lien le plus étroit;</p> <p>c) Les parties sont convenues expressément que l'objet de la convention d'arbitrage a des liens avec plus d'un pays.</p> <p>4) Aux fins du paragraphe 3 du présent article,</p> <p>a) Si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a la relation la plus étroite avec la convention d'arbitrage;</p> <p>b) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.</p>
	<p>CH. II NOMINATION DES ARBITRES</p>	
<p>941. Les arbitres sont au nombre de trois. Chaque partie nomme un arbitre et ces arbitres désignent le troisième.</p> <p>1986, c. 73, a. 2.</p>	<p>624. Les parties nomment un arbitre pour trancher leur différend. Elles le font d'un commun accord, à moins qu'elles n'aient demandé à un tiers de le désigner.</p> <p>Elles peuvent choisir de nommer plus d'un arbitre, auquel cas chaque partie en nomme un et ces arbitres désignent le troisième.</p> <p>(...).</p> <p>(Voir l'article 3, alinéa 2 supra.)</p>	<p>10. 1) Les parties sont libres de convenir du nombre d'arbitres.</p> <p>2) Faute d'une telle convention, il est nommé trois arbitres.</p> <p>11. 1) Nul ne peut, en raison de sa nationalité, être empêché d'exercer des fonctions d'arbitre, sauf convention contraire des parties.</p> <p>2) Les parties sont libres de convenir de la</p>

		<p>procédure de nomination de l'arbitre ou des arbitres, sans préjudice des dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article.</p> <p>3) Faute d'une telle convention,</p> <p>a) En cas d'arbitrage par trois arbitres, chaque partie nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés choisissent le troisième arbitre; (...).</p>
<p>941.1. Si, 30 jours après avoir été avisée par une partie de nommer un arbitre, l'autre partie ne procède pas à la nomination ou si, 30 jours après leur nomination, les arbitres ne s'accordent pas sur le choix du troisième arbitre, un juge, à la demande d'une partie, procède à la nomination.</p> <p>1986, c. 73, a. 2.</p>	<p>625. (...).</p> <p>Ainsi, il peut nommer un arbitre si une partie requise par l'autre partie d'en nommer un ne le fait pas dans les 30 jours qui suivent. Il peut également le faire si 30 jours après leur nomination les arbitres, s'ils sont plus d'un, ne s'accordent pas sur le choix d'un troisième.</p>	<p>11. 3) (...),</p> <p>a) (...); si une partie ne nomme pas un arbitre dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une demande à cette fin émanant de l'autre partie, ou si les deux arbitres ne s'accordent pas sur le choix du troisième arbitre dans un délai de trente jours à compter de leur désignation, la nomination est effectuée, sur la demande d'une partie, par le tribunal, ou autre autorité visé à l'article 6;</p> <p>b) En cas d'arbitrage par un arbitre unique, si les parties ne peuvent s'accorder sur le choix de l'arbitre, celui-ci est nommé, sur la demande d'une partie, par le tribunal ou autre autorité visé à l'article 6.</p>
<p>941.2. En cas de difficulté dans la mise en oeuvre de la procédure de nomination prévue à la convention d'arbitrage, un juge peut, à la demande d'une partie, prendre toute mesure nécessaire pour assurer cette nomination.</p> <p>1986, c. 73, a. 2.</p>	<p>625. En cas de difficulté à nommer un arbitre, le tribunal, peut, à la demande d'une partie, prendre toute mesure nécessaire pour assurer cette nomination.</p> <p>(...).</p>	<p>11. 4) Lorsque, durant une procédure de nomination convenue par les parties,</p> <p>a) Une partie n'agit pas conformément à ladite procédure; ou</p> <p>b) Les parties, ou deux arbitres, ne peuvent parvenir à un accord conformément à ladite</p>

		<p>procédure; ou</p> <p>c) Un tiers, y compris une institution, ne s'acquitte pas d'une fonction qui lui est conférée dans ladite procédure,</p> <p>l'une ou l'autre partie peut prier le tribunal ou autre autorité visé à l'article 6 de prendre la mesure voulue, à moins que la convention relative à la procédure de nomination ne stipule d'autres moyens d'assurer cette nomination.</p> <p>5) (...). Lorsqu'il nomme un arbitre, le tribunal tient compte de toutes les qualifications requises de l'arbitre par convention des parties et de toutes considérations propres à garantir la nomination d'un arbitre indépendant et impartial et, lorsqu'il nomme un arbitre unique ou un troisième arbitre, il tient également compte du fait qu'il peut être souhaitable de nommer un arbitre d'une nationalité différente de celle des parties.</p>
<i>Sans équivalence.</i>	621. L'arbitre ne peut être poursuivi en justice en raison des actes accomplis dans l'exercice de sa mission, à moins qu'il n'ait agi de mauvaise foi ou n'ait commis une faute lourde ou intentionnelle.	<i>Sans équivalence.</i>
<i>Sans équivalence.</i>	637. Les parties sont, sous réserve de leur entente ou d'une décision contraire de l'arbitre, également responsables des honoraires de l'arbitre et des frais qu'il a engagés.	<i>Sans équivalence.</i>

<p>941.3. (*) La décision du juge en vertu des articles 941.1 et 941.2 est finale et sans appel.</p> <p>1986, c. 73, a. 2.</p>	<p>630. La décision du tribunal sur la nomination (...) est sans appel.</p>	<p>11. 5) La décision sur une question confiée au tribunal ou autre autorité visé à l'article 6 conformément aux paragraphes 3 ou 4 du présent article n'est pas susceptible de recours. (...).</p>
<p>CH. III CESSATION INCIDENTE DU MANDAT DES ARBITRES</p>		
<p>942. Outre pour les motifs mentionnés aux articles 234 et 235, un arbitre peut être récusé s'il ne possède pas les qualifications convenues par les parties.</p> <p>1986, c. 73, a. 2.</p>	<p>626. L'arbitre peut être récusé s'il existe un motif sérieux de douter de son impartialité ou s'il ne possède pas les qualifications convenues par les parties.</p> <p>(...).</p> <p><i>(Voir l'article 3 supra.)</i></p>	<p>12. 2) Un arbitre ne peut être récusé que s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance, ou si celui-ci ne possède pas les qualifications convenues par les parties. (...).</p>
<p>942.1. L'arbitre doit signaler aux parties toute cause valable de récusation en sa personne.</p> <p>1986, c. 73, a. 2.</p>	<p>626. (...).</p> <p>Il est tenu de signaler aux parties tout fait le concernant qui pourrait mettre en cause son impartialité et justifier une récusation.</p>	<p>12. 1) Lorsqu'une personne est pressentie en vue de sa nomination éventuelle en qualité d'arbitre, elle signale toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou sur son indépendance. À partir de la date de sa nomination et durant toute la procédure arbitrale, l'arbitre signale sans tarder de telles circonstances aux parties, à moins qu'il ne l'ait déjà fait.</p>
<p>942.2. La partie qui a nommé un arbitre ne peut proposer sa récusation que pour une cause de récusation survenue ou découverte après cette nomination.</p> <p>1986, c. 73, a. 2.</p>	<p>627. (...).</p> <p>Elle ne peut la demander à l'égard de celui qu'elle a nommé que pour une cause survenue ou découverte après cette nomination.</p> <p>(...).</p> <p>(...).</p>	<p>12. 2) (...). Une partie ne peut récuser l'arbitre qu'elle a nommé ou à la nomination duquel elle a participé que pour une cause dont elle a eu connaissance après cette nomination.</p>

<p>942.3. La partie qui propose une récusation expose par écrit ses motifs aux arbitres dans les 15 jours de la date où elle a eu connaissance de la nomination de tous les arbitres ou d'une cause de récusation.</p> <p>Si l'arbitre dont la récusation est proposée ne se retire pas ou si l'autre partie n'accepte pas la récusation, les autres arbitres se prononcent sur la récusation.</p> <p>1986, c. 73, a. 2.</p>	<p>627. Une partie peut demander la récusation d'un arbitre en exposant ses motifs dans un document qu'elle notifie à l'autre partie et à l'arbitre concerné et, le cas échéant, aux autres arbitres, dans les 15 jours de la connaissance soit de la ou de leur nomination, soit de la cause de récusation.</p> <p>(...).</p> <p>Le ou les arbitres sont tenus de se prononcer sans délai sur la demande de récusation à moins que l'arbitre concerné ne se retire ou que, l'autre partie appuyant la demande, il doive se retirer.</p> <p>(...).</p>	<p>13. 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, les parties sont libres de convenir de la procédure de récusation de l'arbitre.</p> <p>2) Faute d'un tel accord, la partie qui a l'intention de récuser un arbitre expose par écrit les motifs de la récusation au tribunal arbitral, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance de la constitution du tribunal arbitral ou de la date à laquelle elle a eu connaissance des circonstances visées à l'article 12-2. Si l'arbitre récusé ne se déporte pas ou que l'autre partie n'accepte pas la récusation, le tribunal arbitral se prononce sur la récusation.</p>
<p>942.4. Si la récusation ne peut être obtenue en vertu de l'article 942.3, une partie peut, dans les 30 jours après en avoir été avisée, demander à un juge de se prononcer sur la récusation.</p> <p>Les arbitres, y compris l'arbitre dont la récusation est proposée, peuvent poursuivre la procédure arbitrale et rendre leur sentence tant que le juge n'a pas statué.</p> <p>1986, c. 73, a. 2.</p>	<p>627. (...).</p> <p>(...).</p> <p>(...).</p> <p>Si la récusation ne peut être ainsi obtenue, une partie peut, dans les 30 jours après en avoir été avisée, demander au tribunal de se prononcer sur la récusation. L'arbitre concerné et les autres arbitres, s'ils sont plusieurs, peuvent néanmoins poursuivre la procédure arbitrale et rendre la sentence tant que le tribunal n'a pas statué.</p>	<p>13. 3) Si la récusation ne peut être obtenue selon la procédure convenue par les parties ou en application du paragraphe 2 du présent article, la partie récusante peut, dans un délai de trente jours après avoir eu communication de la décision rejetant la récusation, prier le tribunal ou autre autorité visé à l'article 6 de prendre sur la récusation une décision qui ne sera pas susceptible de recours; dans l'attente de cette décision, le tribunal arbitral, y compris l'arbitre récusé, peut poursuivre la procédure arbitrale et rendre une sentence.</p>
<p>942.5. Si un arbitre est dans l'impossibilité de remplir sa mission ou ne s'acquitte pas de ses fonctions dans un délai raisonnable, une partie peut s'adresser à un juge pour obtenir</p>	<p>628. Une partie peut demander au tribunal de révoquer l'arbitre qui est dans l'impossibilité de remplir sa mission ou qui ne s'acquitte pas de ses fonctions dans un délai raisonnable.</p>	<p>14. 1) Lorsqu'un arbitre se trouve dans l'impossibilité de droit ou de fait de remplir sa mission ou, pour d'autres raisons, ne s'acquitte pas de ses fonctions dans un délai</p>

<p>la révocation de son mandat.</p> <p>1986, c. 73, a. 2.</p>		<p>raisonnable, son mandat prend fin s'il se déporte ou si les parties conviennent d'y mettre fin. (...).</p> <p>2) Le fait que, en application du présent article ou de l'article 13-2, un arbitre se déporte ou qu'une partie accepte que le mandat d'un arbitre prenne fin n'implique pas reconnaissance des motifs mentionnés à l'article 12-2 ou dans le présent article.</p>
<p>942.6. En cas de difficulté dans la mise en oeuvre de la procédure prévue à la convention d'arbitrage concernant la récusation ou la révocation de mandat d'un arbitre, un juge peut, à la demande d'une partie, décider de cette récusation ou révocation de mandat.</p> <p>1986, c. 73, a. 2.</p>	<p>629. Si une difficulté survient dans la mise en oeuvre de la procédure prévue à la convention d'arbitrage concernant la récusation ou la révocation de l'arbitre, le tribunal peut, à la demande d'une partie, en décider.</p>	<p>14. 1) (...). Au cas où il subsiste un désaccord quant à l'un quelconque de ces motifs, l'une ou l'autre partie peut prier le tribunal ou autre autorité visé à l'article 6 de prendre une décision, qui ne sera pas susceptible de recours, sur la cessation du mandat.</p>
<p>942.7. (*) La décision du juge sur la récusation ou la révocation du mandat est finale et sans appel.</p> <p>1986, c. 73, a. 2.</p>	<p>630. La décision du tribunal sur (...) la récusation ou la révocation est sans appel.</p>	<p>(Voir les articles 13. 3) et 14. 1) supra.)</p>
<p>942.8. La procédure prévue pour la nomination d'un arbitre s'applique à son remplacement.</p> <p>1986, c. 73, a. 2.</p>	<p>624. (...).</p> <p>(...).</p> <p>S'il y a lieu de remplacer un arbitre, le mode de nomination prévu s'applique.</p>	<p>15. Lorsqu'il est mis fin au mandat d'un arbitre conformément à l'article 13 ou 14, ou lorsque celui-ci se déporte pour toute autre raison, ou lorsque son mandat est révoqué par accord des parties ou dans tout autre cas où il est mis fin à son mandat, un arbitre remplaçant est nommé conformément aux règles qui étaient applicables à la nomination de l'arbitre remplacé.</p>
<p>CH. IV</p>		

COMPÉTENCE DES ARBITRES		
<p>943. Les arbitres peuvent statuer sur leur propre compétence.</p> <p>1986, c. 73, a. 2.</p>	<p>632. (*) (...).</p> <p>Il a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa compétence, y compris celui (...) de statuer sur sa propre compétence.</p> <p>(...).</p> <p>(...).</p>	<p>16. 1) Le tribunal arbitral peut statuer sur sa propre compétence, y compris sur toute exception relative à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage. À cette fin, une clause compromissoire faisant partie d'un contrat est considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat. La constatation de nullité du contrat par le tribunal arbitral n'entraîne pas de plein droit la nullité de la clause compromissoire. <i>(Voir l'article 2642 C.c.Q.)</i></p> <p>2) L'exception d'incompétence du tribunal arbitral peut être soulevée au plus tard lors du dépôt des conclusions en défense. Le fait pour une partie d'avoir désigné un arbitre ou d'avoir participé à sa désignation ne la prive pas du droit de soulever cette exception. L'exception prise de ce que la question litigieuse excéderait les pouvoirs du tribunal arbitral est soulevée dès que la question alléguée comme excédant ses pouvoirs est soulevée pendant la procédure arbitrale. Le tribunal arbitral peut, dans l'un ou l'autre cas, admettre une exception soulevée après le délai prévu, s'il estime que le retard est dû à une cause valable.</p> <p>(...).</p>
<p>943.1. Si les arbitres se déclarent compétents pendant la procédure arbitrale, une partie peut, dans les 30 jours après en avoir été avisée, demander au tribunal de se prononcer à ce sujet.</p> <p>Tant que le tribunal n'a pas statué, les arbitres peuvent poursuivre la procédure arbitrale et</p>	<p>632. (*) (...).</p> <p>(...).</p> <p>Une partie peut, dans les 30 jours après avoir été avisée de la décision de l'arbitre sur sa compétence, demander au tribunal de se prononcer sur la question. (...).</p>	<p>16. (...).</p> <p>(...).</p> <p>3) Le tribunal arbitral peut statuer sur l'exception visée au paragraphe 2 du présent article soit en la traitant comme une question préalable, soit dans sa sentence</p>

rendre leur sentence. 1986, c. 73, a. 2.	Tant que le tribunal n'a pas statué, l'arbitre peut poursuivre la procédure arbitrale et rendre sa sentence.	sur le fond. Si le tribunal arbitral détermine, à titre de question préalable, qu'il est compétent, l'une ou l'autre partie peut, dans un délai de trente jours après avoir été avisée de cette décision, demander au tribunal visé à l'article 6 de rendre une décision sur ce point, laquelle ne sera pas susceptible de recours; en attendant qu'il soit statué sur cette demande, le tribunal arbitral est libre de poursuivre la procédure arbitrale et de rendre une sentence.
943.2. (†) La décision du tribunal qui reconnaît, pendant la procédure arbitrale, la compétence des arbitres est finale et sans appel. 1986, c. 73, a. 2.	632. (†) (...). (...). (...). La décision du tribunal qui reconnaît la compétence de l'arbitre est sans appel. (...).	(voir l'article 16. 3) supra)
CH. V DÉROULEMENT DE L'ARBITRAGE		
<i>Sans équivalence.</i>	<i>Sans équivalence.</i>	18. Les parties doivent être traitées sur un pied d'égalité et chaque partie doit avoir toute possibilité de faire valoir ses droits.
<i>Sans équivalence.</i>	<i>Sans équivalence.</i>	20. 1) Les parties sont libres de décider du lieu de l'arbitrage. Faute d'une telle décision, ce lieu est fixé par le tribunal arbitral, compte tenu des circonstances de l'affaire, y compris les convenances des parties. 2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, le tribunal arbitral peut, sauf convention contraire des parties, se réunir en tout lieu qu'il jugera

		approprié pour l'organisation de consultations entre ses membres, l'audition des témoins, des experts ou des parties, ou pour l'inspection de marchandises, d'autres biens ou de pièces.
<p>944. La partie qui entend soumettre un différend à l'arbitrage doit en donner avis à l'autre partie, en y précisant l'objet du différend.</p> <p>La procédure arbitrale débute à la date de la signification de cet avis.</p> <p>1986, c. 73, a. 2.</p>	<p>631. (*) La procédure arbitrale débute à la date de la notification d'un avis par une partie à l'autre, indiquant qu'elle soumet un différend à l'arbitrage et en précisant l'objet.</p> <p>La notification de cet avis (...) se fait conformément au présent code.</p>	<p>21. Sauf convention contraire des parties, la procédure arbitrale concernant un différend déterminé débute à la date à laquelle la demande de soumission de ce différend à l'arbitrage est reçue par le défendeur.</p>
<p><i>Sans équivalence.</i></p>	<p><i>Sans équivalence.</i></p>	<p>22. 1) Les parties sont libres de convenir de la langue ou des langues à utiliser dans la procédure arbitrale. Faute d'un tel accord, le tribunal arbitral décide de la langue ou des langues à utiliser dans la procédure. Cet accord ou cette décision, à moins qu'il n'en soit convenu ou décidé autrement, s'appliquent à toute déclaration écrite d'une partie, à toute procédure orale et à toute sentence, décision ou autre communication du tribunal arbitral.</p> <p>2) Le tribunal arbitral peut ordonner que toute pièce soit accompagnée d'une traduction dans la langue ou les langues convenues par les parties ou choisies par le tribunal arbitral.</p>
<p>944.1. Sous réserve des dispositions du présent Titre, les arbitres procèdent à l'arbitrage suivant la procédure qu'ils déterminent. Ils ont tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur compétence,</p>	<p>632. (*) L'arbitre procède à l'arbitrage suivant la procédure qu'il détermine; il est cependant tenu de veiller au respect des principes de la contradiction et de la proportionnalité.</p>	<p>19. 1) Sous réserve des dispositions de la présente Loi, les parties sont libres de convenir de la procédure à suivre par le tribunal arbitral.</p>

<p>y compris celui de nommer un expert.</p> <p>1986, c. 73, a. 2; 1992, c. 57, a. 422</p> <p><i>Sans équivalence.</i></p>	<p><i>(Voir l'article 2, alinéa 2 supra).</i></p> <p>Il a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa compétence, y compris celui de (...) nommer un expert (...).</p> <p>(...).</p> <p>(...).</p> <p><i>Sans équivalence.</i></p>	<p>2) Faute d'une telle convention, le tribunal arbitral peut, sous réserve des dispositions de la présente Loi, procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié. Les pouvoirs conférés au tribunal arbitral comprennent celui de juger de la recevabilité, de la pertinence et de l'importance de toute preuve produite.</p> <p>26. 1) Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral,</p> <p>a) Peut nommer un ou plusieurs experts chargés de lui faire rapport sur les points précis qu'il déterminera;</p> <p>b) Peut demander à une partie de fournir à l'expert tous renseignements appropriés ou de lui soumettre ou de lui rendre accessibles, aux fins d'examen, toutes pièces ou toutes marchandises ou autres biens pertinents.</p> <p>2) Sauf convention contraire des parties, si une partie en fait la demande ou si le tribunal arbitral le juge nécessaire, l'expert, après présentation de son rapport écrit ou oral, participe à une audience à laquelle les parties peuvent l'interroger et faire venir en qualité de témoins des experts qui déposent sur les questions litigieuses.</p> <p>4. Est réputée avoir renoncé à son droit de faire objection toute partie qui, bien qu'elle sache que l'une des dispositions de la présente Loi auxquelles les parties peuvent déroger, ou toute condition énoncée dans la convention d'arbitrage, n'a pas été</p>
---	---	---

		respectée, poursuit néanmoins l'arbitrage sans formuler d'objection promptement ou, s'il est prévu un délai à cet effet, dans ledit délai.
<p>944.2. Les arbitres peuvent requérir chacune des parties de leur remettre, dans un délai imparti, un exposé de leurs prétentions avec les pièces qu'elles invoquent.</p> <p>Dans le même délai, chacune des parties en fait parvenir copie à la partie adverse.</p> <p>Tout rapport d'expert ou autre document sur lequel les arbitres peuvent s'appuyer pour statuer doit être communiqué aux parties.</p> <p>1986, c. 73, a. 2.</p> <p><i>Sans équivalence.</i></p>	<p>633. (...).</p> <p>L'arbitre peut requérir de chacune des parties de lui communiquer, dans un délai imparti, un exposé de ses prétentions et les pièces qu'elle mentionne et, si ce n'est déjà fait, de les communiquer à l'autre partie. Les rapports d'expert et les autres documents sur lesquels les arbitres peuvent s'appuyer pour statuer sont également communiqués aux parties.</p> <p>(...).</p> <p>(...).</p> <p><i>Sans équivalence.</i></p>	<p>23. 1) Dans le délai convenu par les parties ou fixé par le tribunal arbitral, le demandeur énonce les faits au soutien de sa demande, les points litigieux et l'objet de la demande et le défendeur énonce ses défenses à propos de ces questions, à moins que les parties ne soient autrement convenues des indications devant figurer dans les conclusions. Les parties peuvent accompagner leurs conclusions de toutes pièces qu'elles jugeront pertinentes ou y mentionner les pièces ou autres moyens de preuve qu'elles produiront.</p> <p>2) Sauf convention contraire des parties, l'une ou l'autre partie peut modifier ou compléter sa demande ou ses défenses, au cours de la procédure arbitrale, à moins que le tribunal arbitral considère ne pas devoir autoriser un tel amendement en raison du retard avec lequel il est formulé.</p> <p>24. 3) Toutes les conclusions, pièces ou informations que l'une des parties fournit au tribunal arbitral doivent être communiquées à l'autre partie. Tout rapport d'expert ou document présenté en tant que preuve sur lequel le tribunal pourrait s'appuyer pour statuer doit également être communiqué aux parties.</p>

<p>944.3. La procédure se déroule oralement. Toutefois, une partie peut présenter un exposé écrit.</p> <p>1986, c. 73, a. 2.</p>	<p>633. La procédure se déroule oralement, en audience, à moins que les parties ne conviennent qu'elle ait lieu sur le vu du dossier. Dans l'un ou l'autre cas, une partie peut présenter un exposé écrit.</p> <p>(...).</p> <p>(...).</p> <p>(...).</p>	<p>24. 1) Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral décide si la procédure doit comporter des phases orales pour la production de preuves ou pour l'exposé oral des arguments, ou si elle se déroulera sur pièces. Cependant, à moins que les parties ne soient convenues qu'il n'y aura pas de procédure orale, le tribunal arbitral organise une telle procédure à un stade approprié de la procédure arbitrale, si une partie lui en fait la demande.</p>
<p>944.4. Les arbitres doivent donner aux parties un avis de la date de l'audition et, le cas échéant, un avis de la date où ils procéderont à l'inspection de biens ou à la visite des lieux.</p> <p>1986, c. 73, a. 2.</p>	<p>633. (...)</p> <p>(...).</p> <p>L'arbitre avise les parties de la date de l'audience et, le cas échéant, de la date où il procédera à l'inspection de biens ou à la visite des lieux.</p> <p>(...).</p>	<p>24. 2) Les parties recevront suffisamment longtemps à l'avance notification de toutes audiences et de toutes réunions du tribunal arbitral tenues aux fins de l'inspection de marchandises, d'autres biens ou de pièces.</p>
<p>944.5. Les arbitres constatent le défaut et peuvent continuer l'arbitrage si une partie fait défaut d'exposer ses prétentions, de se présenter à l'audience ou d'administrer la preuve au soutien de ses prétentions.</p> <p>Toutefois, si la partie qui a soumis le différend à l'arbitrage fait défaut d'exposer ses prétentions, les arbitres mettent fin à l'arbitrage, à moins qu'une autre partie ne s'y oppose.</p> <p>1986, c. 73, a. 2.</p>	<p>635. Si une partie fait défaut d'exposer ses prétentions, de se présenter à l'audience ou d'administrer la preuve au soutien de ses prétentions, l'arbitre, après avoir constaté le défaut, peut continuer l'arbitrage.</p> <p>Cependant, si la partie qui fait défaut d'exposer ses prétentions est celle qui a soumis le différend à l'arbitrage, il est mis fin à l'arbitrage, à moins que l'autre partie ne s'y oppose.</p>	<p>25. Sauf convention contraire des parties, si, sans invoquer d'empêchement légitime,</p> <p>a) Le demandeur ne présente pas sa demande conformément à l'article 23-1, le tribunal arbitral met fin à la procédure arbitrale;</p> <p>b) Le défendeur ne présente pas ses défenses conformément à l'article 23-1, le tribunal arbitral poursuit la procédure arbitrale sans considérer ce défaut en soi comme une acceptation des allégations du demandeur;</p>

		c) L'une des parties omet de comparaître à l'audience ou de produire des documents, le tribunal arbitral peut poursuivre la procédure et statuer sur la base des éléments de preuve dont il dispose.
<p>944.6. Les témoins sont assignés conformément aux articles 280 à 283.</p> <p>Lorsqu'une personne régulièrement assignée et à qui une indemnité pour la perte de temps et les allocations pour les frais de transport, de repas et d'hébergement ont été avancées fait défaut de comparaître, une partie peut demander à un juge de l'y contraindre selon l'article 284.</p> <p>1986, c. 73, a. 2; 2002, c. 7, a. 147.</p>	<p>633. (...).</p> <p>(...).</p> <p>(...).</p> <p>Les témoins sont convoqués (...) et indemnisés selon les règles applicables à l'instruction devant un tribunal.</p>	<i>Sans équivalence.</i>
<p>944.7. Les arbitres ont le pouvoir de faire prêter serment.</p> <p>1986, c. 73, a. 2; 1999, c. 40, a. 56.</p>	<p>632. (*) (...).</p> <p>(...). Il a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa compétence, y compris celui de faire prêter serment (...).</p> <p>(...).</p> <p>(...).</p>	<i>Sans équivalence.</i>
<p>944.8. Lorsqu'un témoin, sans raison valable, refuse de répondre ou, ayant en sa possession quelque élément matériel de preuve d'intérêt pour le différend, refuse de le produire, une partie peut, avec la permission des arbitres, demander à un juge l'émission de l'ordonnance prévue à l'article 53.</p> <p>1986, c. 73, a. 2; 1994, c. 28, a. 39.</p>	<p>634. L'arbitre, ou une partie avec sa permission, peut demander assistance au tribunal pour l'obtention de preuves, notamment pour contraindre un témoin qui refuse, sans raison valable, de se présenter, de répondre ou de produire un élément matériel de preuve qu'il a en sa possession.</p>	<p>27. Le tribunal arbitral, ou une partie avec l'approbation du tribunal arbitral, peut demander à un tribunal compétent du présent État une assistance pour l'obtention de preuves. Le tribunal peut satisfaire à cette demande, dans les limites de sa compétence et conformément aux règles relatives à l'obtention de preuves.</p>

<p>944.9. Les articles 307, 308, 309, 316 et 317 s'appliquent à l'audition des témoins.</p> <p>1986, c. 73, a. 2.</p>	<p>633. (...).</p> <p>(...).</p> <p>(...).</p> <p>Les témoins sont (...) entendus (...) selon les règles applicables à l'instruction devant un tribunal.</p>	<p><i>Sans équivalence.</i></p>
<p>944.10. Les arbitres tranchent le différend conformément aux règles de droit qu'ils estiment appropriées et, s'il y a lieu, déterminent les dommages-intérêts.</p> <p>Ils ne peuvent agir en qualité d'amiables compositeurs que si les parties en ont convenu.</p> <p>Dans tous les cas, ils décident conformément aux stipulations du contrat et tiennent compte des usages applicables.</p> <p>1986, c. 73, a. 2.</p> <p><i>Sans équivalence.</i></p>	<p>620. L'arbitrage consiste à confier à un arbitre la mission de trancher un différend conformément aux règles de droit et, s'il y a lieu, de déterminer les dommages-intérêts. L'arbitre peut agir en qualité d'amiable compositeur si les parties en ont convenu. Dans tous les cas, il décide conformément aux stipulations du contrat qui lie les parties et tient compte des usages applicables.</p> <p>Il entre aussi dans sa mission, si les parties le lui demandent et que les circonstances s'y prêtent, de tenter de concilier les parties et, avec leur consentement exprès de poursuivre l'arbitrage si la tentative échoue.</p> <p>651. L'arbitre tranche le différend conformément aux règles de droit choisies par les parties ou, à défaut, conformément à celles qu'il estime appropriées.</p> <p><i>(N.b. : cet article 651 s'applique à l'arbitrage commercial international seulement)</i></p>	<p>28. 1) Le tribunal arbitral tranche le différend conformément aux règles de droit choisies par les parties comme étant applicables au fond du différend. Toute désignation de la loi ou du système juridique d'un État donné est considérée, sauf indication contraire expresse, comme désignant directement les règles juridiques de fond de cet État et non ses règles de conflit de lois.</p> <p>2) À défaut d'une telle désignation par les parties, le tribunal arbitral applique la loi désignée par la règle de conflit de lois qu'il juge applicable en l'espèce.</p> <p>3) Le tribunal arbitral statue <i>ex aequo et bono</i> ou en qualité d'amiable compositeur uniquement si les parties l'y ont expressément autorisé.</p> <p>4) Dans tous les cas, le tribunal arbitral décide conformément aux stipulations du contrat et tient compte des usages du commerce applicables à la transaction.</p>
<p>944.11. Toute décision des arbitres est rendue à la majorité des voix. Toutefois, l'un</p>	<p>636. La décision prise en cours d'arbitrage doit l'être sur-le-champ ou, si cela ne se peut, dans</p>	<p>29. Dans une procédure arbitrale comportant plus d'un arbitre, toute décision</p>

<p>d'entre eux, s'il y est autorisé par les parties ou par tous les autres arbitres, peut trancher les questions de procédure.</p> <p>En cas de décision écrite, elle doit être signée par tous les arbitres; si l'un d'entre eux refuse ou ne peut signer, les autres doivent en faire mention et la décision a le même effet que si elle avait été signée par tous.</p> <p>1986, c. 73, a. 2.</p>	<p>les plus brefs délais; si elle est écrite, elle doit être signée comme le sera la sentence arbitrale.</p> <p>Lorsque plusieurs arbitres ont été nommés, la décision est rendue à la majorité des voix. Toutefois, l'un d'entre eux, s'il y est autorisé par les parties ou par tous les autres arbitres, peut trancher les questions de procédure.</p>	<p>du tribunal arbitral est, sauf convention contraire des parties, prise à la majorité de tous ses membres. Toutefois, les questions de procédure peuvent être tranchées par un arbitre président, si ce dernier y est autorisé par les parties ou par tous les membres du tribunal arbitral.</p>
MESURES D'EXCEPTION		
<p><i>Sans équivalence.</i></p>	<p>638. L'arbitre peut, à la demande d'une partie, prendre toute mesure provisionnelle ou propre à sauvegarder les droits des parties pour le temps et aux conditions qu'il détermine et, s'il y a lieu, exiger un cautionnement pour payer les frais et l'indemnisation du préjudice pouvant résulter de cette mesure. Une telle décision s'impose aux parties, mais au besoin, l'une d'elles peut en demander l'homologation au tribunal afin de lui donner la force exécutoire d'un jugement.</p> <p><i>(Voir l'article 623 supra.)</i></p>	<p>17. 1) Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral peut, à la demande d'une partie, ordonner des mesures provisoires.</p> <p>2) Une mesure provisoire est toute mesure temporaire, qu'elle prenne la forme d'une sentence ou une autre forme, par laquelle, à tout moment avant le prononcé de la sentence qui tranchera définitivement le différend, le tribunal arbitral ordonne à une partie:</p> <p>a) De préserver ou de rétablir le statu quo en attendant que le différend ait été tranché;</p> <p>b) De prendre des mesures de nature à empêcher, ou de s'abstenir de prendre des mesures susceptibles de causer, un préjudice immédiat ou imminent ou une atteinte au processus arbitral lui-même;</p> <p>c) De fournir un moyen de sauvegarder des biens qui pourront servir à l'exécution d'une sentence ultérieure; ou</p> <p>d) De sauvegarder les éléments de preuve qui peuvent être pertinents et importants</p>

		<p>pour le règlement du différend.</p> <p>17 A. 1) La partie demandant une mesure provisoire en vertu des alinéas <i>a</i>, <i>b</i> et <i>c</i> du paragraphe 2 de l'article 17 convainc le tribunal arbitral:</p> <p><i>a)</i> Qu'un préjudice ne pouvant être réparé de façon adéquate par l'octroi de dommages-intérêts sera probablement causé si la mesure n'est pas ordonnée, et qu'un tel préjudice l'emporte largement sur celui que subira probablement la partie contre laquelle la mesure est dirigée si celle-ci est accordée; et</p> <p><i>b)</i> Qu'elle a des chances raisonnables d'obtenir gain de cause sur le fond du différend. La décision à cet égard ne porte pas atteinte à la liberté d'appréciation du tribunal arbitral lorsqu'il prendra une décision ultérieure quelconque.</p> <p>2) En ce qui concerne une demande de mesure provisoire en vertu de l'alinéa <i>d</i> du paragraphe 2 de l'article 17, les conditions énoncées aux alinéas <i>a</i> et <i>b</i> du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent que dans la mesure jugée appropriée par le tribunal arbitral.</p> <p>17 E. 1) Le tribunal arbitral peut exiger que la partie qui demande une mesure provisoire constitue une garantie appropriée en rapport avec la mesure.</p>
Sans équivalence.	639. L'arbitre peut, en cas d'urgence, même	17 B. 1) Sauf convention contraire des

	<p>avant la notification de la demande de mesure provisionnelle ou de sauvegarde à l'autre partie, prononcer une ordonnance provisoire pour une durée qui ne peut en aucun cas excéder 20 jours. Il exige de la partie qui la requiert qu'elle fournisse un cautionnement, sauf s'il l'estime inapproprié ou inutile.</p> <p>L'ordonnance provisoire doit être notifiée à l'autre partie dès son prononcé et tous les éléments de preuve y sont joints. Elle s'impose aux parties et n'est pas susceptible d'homologation par le tribunal.</p>	<p>parties, une partie peut présenter, sans le notifier à aucune autre partie, une demande de mesure provisoire ainsi qu'une requête aux fins d'ordonnance préliminaire enjoignant à une partie de ne pas compromettre la mesure provisoire demandée.</p> <p>2) Le tribunal arbitral peut prononcer une ordonnance préliminaire à condition qu'il considère que la communication préalable de la demande de mesure provisoire à la partie contre laquelle elle est dirigée risque de compromettre cette mesure.</p> <p>3) Les conditions définies à l'article 17 A s'appliquent à toute ordonnance préliminaire, pourvu que le préjudice à évaluer en vertu de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 17 A soit le préjudice qui sera probablement causé selon que l'ordonnance est prononcée ou non.</p> <p>17 C. 1) Immédiatement après s'être prononcé sur une requête aux fins d'ordonnance préliminaire, le tribunal arbitral notifie à toutes les parties la demande de mesure provisoire, la requête aux fins d'ordonnance préliminaire, l'ordonnance préliminaire éventuellement prononcée et toutes autres communications y afférentes, entre une partie quelconque et le tribunal arbitral, y compris en indiquant le contenu de toute communication orale.</p> <p>2) Concomitamment, le tribunal arbitral donne à toute partie contre laquelle une ordonnance préliminaire est dirigée la possibilité de faire valoir ses droits dès que</p>
--	--	---

		<p>possible.</p> <p>3) Le tribunal arbitral se prononce rapidement sur toute contestation de l'ordonnance préliminaire.</p> <p>4) Une ordonnance préliminaire expire après vingt jours à compter de la date à laquelle elle a été prononcée par le tribunal arbitral. Toutefois, ce dernier peut prononcer une mesure provisoire qui adopte ou modifie l'ordonnance préliminaire, après que la partie contre laquelle cette ordonnance est dirigée a été avisée et que la possibilité lui a été donnée de faire valoir ses droits.</p> <p>5) Une ordonnance préliminaire s'impose aux parties, mais n'est pas susceptible d'exécution par un tribunal. Cette ordonnance préliminaire ne constitue pas une sentence.</p> <p>17 E. 2) Le tribunal arbitral exige que la partie qui requiert une ordonnance préliminaire constitue une garantie en rapport avec l'ordonnance, sauf s'il le juge inapproprié ou inutile.</p>
<i>Sans équivalence.</i>	<p>640. Les parties communiquent sans tarder à l'arbitre tout changement important des circonstances sur la base desquelles la mesure provisionnelle ou de sauvegarde ou l'ordonnance provisoire a été demandée ou accordée.</p> <p>L'arbitre peut modifier, suspendre ou rétracter la mesure provisionnelle ou de sauvegarde ou l'ordonnance provisoire, sur demande <u>des</u></p>	<p>17 D. Le tribunal arbitral peut modifier, suspendre ou rétracter une mesure provisoire ou une ordonnance préliminaire qu'il a prononcée, à la demande de l'une des parties ou, dans des circonstances exceptionnelles et à condition de le notifier préalablement aux parties, de sa propre initiative.</p>

	<p>parties. (*) <u>Dans des circonstances exceptionnelles, il peut le faire d'office, mais il doit alors, dans le respect du principe de la contradiction, inviter les parties à lui faire part de leurs observations.</u></p>	<p>17 F. 1) Le tribunal arbitral peut exiger d'une partie quelconque qu'elle communique sans tarder tout changement important des circonstances sur la base desquelles la mesure a été demandée ou accordée.</p> <p>2) La partie qui requiert une ordonnance préliminaire informe le tribunal arbitral de toutes les circonstances que ce dernier est susceptible de juger pertinentes pour sa décision de prononcer ou de maintenir l'ordonnance, et cette obligation s'applique jusqu'à ce que la partie contre laquelle l'ordonnance a été requise ait eu la possibilité de faire valoir ses droits. Par la suite, le paragraphe 1 du présent article s'applique.</p>
<i>Sans équivalence.</i>	<p>641. La partie qui obtient une mesure provisionnelle ou de sauvegarde ou une ordonnance provisoire peut être tenue de réparer le préjudice causé par la mesure ou l'ordonnance à une partie et de lui rembourser les frais qu'elle a engagés, si l'arbitre décide par la suite que la mesure ou l'ordonnance n'aurait pas dû être prononcée. L'arbitre peut accorder réparation pour le préjudice et les frais à tout moment pendant la procédure.</p>	<p>17 G. La partie qui demande une mesure provisoire ou qui requiert une ordonnance préliminaire est responsable de tous les frais et de tous les dommages causés par la mesure ou l'ordonnance à une partie quelconque, si le tribunal arbitral décide par la suite qu'en l'espèce la mesure ou l'ordonnance n'aurait pas dû être prononcée. Le tribunal arbitral peut accorder réparation pour ces frais et dommages à tout moment pendant la procédure.</p>
	<p>HOMOLOGATION D'UNE MESURE PROVISIONNELLE OU DE SAUVEGARDE</p>	
<i>Sans équivalence.</i>	<p>646. Le tribunal ne peut refuser l'homologation (...) d'une mesure provisionnelle ou de sauvegarde que si l'un des cas suivants est établi :</p> <p>1° une partie n'avait pas la capacité pour conclure la convention d'arbitrage;</p>	<p>17 H. 1) Une mesure provisoire prononcée par un tribunal arbitral est reconnue comme ayant force obligatoire et, sauf indication contraire du tribunal arbitral, est exécutée sur demande adressée au tribunal compétent, quel que soit le pays où elle a été prononcée, sous réserve des</p>

	<p>2° la convention d'arbitrage est invalide en vertu de la loi choisie par les parties ou, à défaut d'indication à cet égard, en vertu de la loi du Québec;</p> <p>3° le mode de nomination d'un arbitre ou la procédure arbitrale applicable n'a pas été respecté;</p> <p>4° la partie contre laquelle (...) la mesure est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation d'un arbitre ou de la procédure arbitrale, ou il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses moyens;</p> <p>5° (...).</p> <p>Le tribunal ne peut refuser d'office l'homologation que s'il constate que (...) la mesure est contraire à l'ordre public.</p> <p><i>(Voir les articles 652, alinéa 1 in fine, et 653, alinéa 3, infra.)</i></p>	<p>dispositions de l'article 17 I.</p> <p>2) La partie qui demande ou a obtenu la reconnaissance ou l'exécution d'une mesure provisoire informe sans retard le tribunal de toute rétractation, suspension ou modification de cette mesure.</p> <p>(...).</p> <p>17 I. 1) La reconnaissance ou l'exécution d'une mesure provisoire ne peut être refusée que:</p> <p>a) À la demande de la partie contre laquelle cette mesure est invoquée, si le tribunal a la conviction:</p> <p>i) Que ce refus est justifié par les motifs exposés à l'article 36-1 a i, ii, iii ou iv; ou</p> <p>ii) (...); ou</p> <p>iii) Que la mesure provisoire a été rétractée ou suspendue par le tribunal arbitral ou, lorsqu'il y est habilité, annulée ou suspendue par le tribunal de l'État dans lequel a lieu l'arbitrage ou conformément à la loi duquel cette mesure a été accordée; ou</p> <p>b) Si le tribunal constate:</p> <p>i) Que la mesure provisoire est incompatible avec les pouvoirs qui lui sont conférés, à moins qu'il ne décide de reformuler cette mesure autant qu'il est nécessaire pour l'adapter à ses propres pouvoirs et procédures aux fins de la faire exécuter sans en modifier le fond; ou</p>
--	---	--

		<p>ii) Que l'un quelconque des motifs exposés à l'article 36-1 <i>b i</i> ou <i>ii</i> s'applique à la reconnaissance et à l'exécution de la mesure provisoire.</p> <p>2) Toute décision prise par le tribunal pour l'un quelconque des motifs exposés au paragraphe 1 du présent article n'a d'effet qu'aux fins de la demande de reconnaissance et d'exécution de la mesure provisoire. Le tribunal auprès duquel la reconnaissance ou l'exécution est demandée n'examine pas, lorsqu'il prend sa décision, la mesure provisoire quant au fond.</p>
<p><i>Sans équivalence.</i></p>	<p>647. Le tribunal saisi d'une demande d'homologation d'une mesure provisionnelle ou de sauvegarde peut la refuser si la décision de l'arbitre d'exiger un cautionnement n'a pas été respectée <u>ou si la mesure a été rétractée ou suspendue par l'arbitre.</u></p> <p>Le tribunal saisi peut ordonner à la partie qui demande l'homologation de fournir un cautionnement si l'arbitre ne s'est pas déjà prononcé à ce sujet ou lorsqu'une telle décision est nécessaire pour protéger les droits de tiers.</p>	<p>17 H. (...).</p> <p>(...).</p> <p>3) Le tribunal de l'État où est demandée la reconnaissance ou l'exécution peut, s'il le juge bon, ordonner au demandeur de constituer une garantie appropriée si le tribunal arbitral ne s'est pas déjà prononcé concernant la garantie ou lorsqu'une telle décision est nécessaire pour protéger les droits de tiers.</p> <p>17 I. 1) La reconnaissance ou l'exécution d'une mesure provisoire ne peut être refusée que:</p> <p><i>a)</i> À la demande de la partie contre laquelle cette mesure est invoquée, si le tribunal a la conviction:</p> <p>(...).</p>

		<p>ii) Que la décision du tribunal arbitral concernant la constitution d'une garantie en rapport avec la mesure provisoire qu'il a prononcée n'a pas été respectée; (...)</p> <p>(...).</p>
CH. VI SENTENCE ARBITRALE		
<p>945. Les arbitres sont tenus de garder le secret du délibéré. Chacun d'eux peut cependant, dans la sentence, faire part de ses conclusions et de ses motifs.</p> <p>1986, c. 73, a. 2.</p>	<p>644. L'arbitre est tenu de respecter la confidentialité du processus et le secret du délibéré, mais il n'y manque pas en exprimant ses conclusions et ses motifs dans la sentence.</p> <p>(Voir les articles 4 et 5 supra.)</p>	<p><i>Sans équivalence.</i></p>
<p>945.1. Si les parties règlent le différend, les arbitres consignent l'accord dans une sentence arbitrale.</p> <p>1986, c. 73, a. 2.</p>	<p>642. (...).</p> <p>(...).</p> <p>(...).</p> <p>Si les parties règlent le différend, l'accord est consigné dans une sentence arbitrale.</p> <p>(...).</p>	<p>30. 1) Si, durant la procédure arbitrale, les parties s'entendent pour régler le différend, le tribunal arbitral met fin à la procédure arbitrale et, si les parties lui en font la demande et s'il n'y voit pas d'objection, constate le fait par une sentence arbitrale rendue par accord des parties.</p> <p>2) La sentence d'accord des parties est rendue conformément aux dispositions de l'article 31 et mentionne le fait qu'il s'agit d'une sentence. Une telle sentence a le même statut et le même effet que toute autre sentence prononcée sur le fond de l'affaire.</p>
<p>945.2. La sentence arbitrale est rendue par écrit à la majorité des voix. Elle doit être motivée et signée par tous les arbitres; si l'un d'eux refuse ou ne peut signer, les autres doivent en faire mention et la sentence a le</p>	<p>642. (...). Elle doit être écrite, motivée et signée par le ou les arbitres; (...).</p> <p>Si elle est rendue par plusieurs arbitres, elle doit l'être à la majorité des voix; si l'un d'eux</p>	<p>31. 1) La sentence est rendue par écrit et signée par l'arbitre ou les arbitres. Dans la procédure arbitrale comprenant plusieurs arbitres, les signatures de la majorité des membres du tribunal arbitral suffisent,</p>

<p>même effet que si elle avait été signée par tous.</p> <p>1986, c. 73, a. 2.</p>	<p>refuse ou ne peut signer, les autres en font mention et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous.</p> <p>(...).</p> <p>(...).</p> <p>(...).</p>	<p>pourvu que soit mentionnée la raison de l'omission des autres.</p> <p>2) La sentence est motivée, sauf si les parties sont convenues que tel ne doit pas être le cas ou s'il s'agit d'une sentence rendue par accord des parties conformément à l'article 30.</p>
<p><i>Sans équivalence.</i></p>	<p>642. (...).</p> <p>(...).</p> <p>La sentence doit être rendue dans les trois mois qui suivent la prise en délibéré mais les parties peuvent, <u>plus d'une fois</u>, convenir de prolonger ce délai <u>ou, s'il est expiré, en autoriser un nouveau</u>. À défaut d'entente, <u>le tribunal peut faire de même à la demande</u> de l'une des parties ou de l'arbitre. La décision du tribunal est sans appel.</p> <p>(...).</p> <p>(...).</p>	
<p>945.3. La sentence arbitrale contient l'indication de la date et du lieu où elle a été rendue.</p> <p>La sentence est réputée avoir été rendue à cette date et en ce lieu.</p> <p>1986, c. 73, a. 2.</p>	<p>642. (...). (...); elle indique la date et le lieu où elle a été rendue. <u>La sentence est réputée avoir été rendue à cette date et en ce lieu.</u></p> <p>(...).</p> <p>(...).</p> <p>(...).</p> <p>(...).</p>	<p>31. 3) La sentence mentionne la date à laquelle elle est rendue, ainsi que le lieu de l'arbitrage déterminé conformément à l'article 20-1. La sentence est réputée avoir été rendue audit lieu.</p>

<p>945.4. La sentence arbitrale, dès qu'elle est rendue, lie les parties. Une copie signée par les arbitres doit être remise sans délai à chacune des parties.</p> <p>1986, c. 73, a. 2.</p>	<p>642. La sentence arbitrale lie les parties. (...).</p> <p>(...).</p> <p>(...).</p> <p>(...).</p> <p>La sentence arbitrale est notifiée sans délai à chacune des parties.</p>	<p>31. 4) Après le prononcé de la sentence, une copie signée par l'arbitre ou les arbitres conformément au paragraphe 1 du présent article en est remise à chacune des parties.</p>
<p><i>Sans équivalence ; voir cependant l'article 944.5 supra.</i></p>	<p><i>Sans équivalence ; voir cependant l'article 635 supra.</i></p>	<p>32. 1) La procédure arbitrale est close par le prononcé de la sentence définitive ou par une ordonnance de clôture rendue par le tribunal arbitral conformément au paragraphe 2 du présent article.</p> <p>2) Le tribunal arbitral ordonne la clôture de la procédure arbitrale lorsque:</p> <p>a) Le demandeur retire sa demande, à moins que le défendeur y fasse objection et que le tribunal arbitral reconnaisse qu'il a légitimement intérêt à ce que le différend soit définitivement réglé;</p> <p>b) Les parties conviennent de clore la procédure;</p> <p>c) Le tribunal arbitral constate que la poursuite de la procédure est, pour toute autre raison, devenue superflue ou impossible.</p> <p>3) Le mandat du tribunal arbitral prend fin avec la clôture de la procédure arbitrale, sous réserve des dispositions de l'article 33</p>

		et du paragraphe 4 de l'article 34.
<p>945.5. Dans les 30 jours de la sentence arbitrale, les arbitres peuvent d'office rectifier une erreur d'écriture ou de calcul ou quelque autre erreur matérielle contenue dans la sentence.</p> <p>1986, c. 73, a. 2.</p>	<p>643. L'arbitre peut d'office rectifier une erreur d'écriture, de calcul ou quelque autre erreur matérielle dans les 30 jours qui suivent la date de la sentence.</p> <p>(...).</p> <p>(...).</p>	<p>33. 2) Le tribunal arbitral peut, de son propre chef, rectifier toute erreur du type visé à l'alinéa a du paragraphe 1 du présent article dans les trente jours qui suivent la date de la sentence.</p>
<p>945.6. À la demande d'une partie, présentée dans les 30 jours de la réception de la sentence arbitrale, les arbitres peuvent:</p> <p>1° rectifier, dans la sentence, une erreur d'écriture ou de calcul ou quelque autre erreur matérielle;</p> <p>2° si les parties en ont convenu, interpréter une partie précise de la sentence;</p> <p>3° rendre une sentence additionnelle sur une partie de la demande omise dans la sentence.</p> <p>L'interprétation fait partie intégrante de la sentence.</p> <p>1986, c. 73, a. 2.</p>	<p>643. (...).</p> <p>Une partie peut, dans les 30 jours de la réception de la sentence, demander à l'arbitre de rectifier une erreur matérielle ou demander de rendre une sentence complémentaire sur un élément du différend qui a été omis dans la sentence ou avec l'accord de l'autre partie, d'en interpréter un passage précis, auquel cas l'interprétation fait partie intégrante de la sentence.</p> <p>(...).</p>	<p>33. 1) Dans les trente jours qui suivent la réception de la sentence, à moins que les parties ne soient convenues d'un autre délai,</p> <p>a) Une des parties peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal arbitral de rectifier dans le texte de la sentence toute erreur de calcul, toute erreur matérielle ou typographique ou toute erreur de même nature;</p> <p>b) Si les parties en sont convenues, une partie peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal arbitral de donner une interprétation d'un point ou passage précis de la sentence.</p> <p>Si le tribunal arbitral considère que la demande est justifiée, il fait la rectification ou donne l'interprétation dans les trente jours qui suivent la réception de la demande. L'interprétation fait partie intégrante de la sentence.</p> <p>3) Sauf convention contraire des parties, l'une des parties peut, moyennant notification à l'autre, demander au tribunal arbitral, dans les trente jours qui suivent la réception de la sentence, de rendre une</p>

		<p>sentence additionnelle sur des chefs de demande exposés au cours de la procédure arbitrale mais omis dans la sentence. S'il juge la demande justifiée, le tribunal arbitral complète sa sentence dans les soixante jours.</p> <p>4) Le tribunal arbitral peut prolonger, si besoin est, le délai dont il dispose pour rectifier, interpréter ou compléter la sentence en vertu du paragraphe 1 ou 3 du présent article.</p> <p>(...).</p>
<p>945.7. La décision des arbitres qui rectifie, interprète ou complète la sentence suite à une demande visée à l'article 945.6 doit être rendue dans les 60 jours de celle-ci. Les articles 945 à 945.4 s'appliquent à cette décision.</p> <p>Si, à l'expiration de ce délai, les arbitres n'ont pas rendu leur décision, une partie peut demander à un juge de rendre toute ordonnance pour sauvegarder les droits des parties.</p> <p>1986, c. 73, a. 2.</p>	<p>643. (...).</p> <p>(...).</p> <p>La décision de l'arbitre qui rectifie, complète ou interprète la sentence doit être rendue dans les deux mois de la demande; les règles applicables à la sentence s'y appliquent. Si, à l'expiration de ce délai, la décision n'a pas été rendue, une partie peut demander au tribunal de rendre une ordonnance pour sauvegarder les droits des parties. (...).</p>	<p>33. (...).</p> <p>(...).</p> <p>(...).</p> <p>(...).</p> <p>5) Les dispositions de l'article 31 s'appliquent à la rectification ou l'interprétation de la sentence ou à la sentence additionnelle.</p>
<p>945.8. (*) La décision du juge en vertu de l'article 945.7 est finale et sans appel.</p> <p>1986, c. 73, a. 2.</p>	<p>643. (...).</p> <p>(...).</p> <p>(...). Cette dernière décision est sans appel.</p>	
<p>CH. VII HOMOLOGATION DE LA SENTENCE ARBITRALE</p>		

<p>946. (*) La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée.</p> <p>1986, c. 73, a. 2.</p>		
<p>946.1. (*) Une partie peut, par requête, demander au tribunal l'homologation de la sentence arbitrale.</p> <p>1986, c. 73, a. 2.</p>	<p>645. (*) <u>Une partie peut demander au tribunal l'homologation de la sentence arbitrale.</u> (...).</p> <p>(...).</p>	<p>35. 1) La sentence arbitrale, quel que soit le pays où elle a été rendue, est reconnue comme ayant force obligatoire et, sur requête adressée par écrit au tribunal compétent, est exécutée sous réserve des dispositions du présent article et de l'article 36.</p> <p>2) La partie qui invoque la sentence ou qui en demande l'exécution doit en fournir l'original ou une copie. Si ladite sentence n'est pas rédigée dans une langue officielle du présent État, le tribunal peut demander à la partie d'en produire une traduction dans cette langue.</p>
<p>946.2. (*) Le tribunal saisi d'une requête en homologation ne peut examiner le fond du différend.</p> <p>1986, c. 73, a. 2.</p>	<p>645. (*) (...).</p> <p><u>Le tribunal saisi d'une demande en homologation ne peut examiner le fond du différend.</u> (...).</p> <p>(Voir l'article 528, alinéa 2, supra.)</p>	
<p>946.3. (*) Le tribunal peut surseoir à statuer sur l'homologation si une demande en vertu de l'article 945.6 a été présentée aux arbitres.</p> <p>Le tribunal peut alors, à la demande de la partie qui demande l'homologation, ordonner à l'autre partie de fournir caution.</p> <p>1986, c. 73, a. 2.</p>	<p>645. (*) (...).</p> <p>(...). <u>Il</u> peut surseoir à statuer s'il a été demandé à l'arbitre de rectifier, de compléter ou d'interpréter la sentence. Il peut alors ordonner à une partie de fournir un cautionnement, si la partie qui demande l'homologation le requiert.</p>	

<p>946.4. (*) Le tribunal ne peut refuser l'homologation que s'il est établi:</p> <p>1° qu'une partie n'avait pas la capacité pour conclure la convention d'arbitrage;</p> <p>2° que la convention d'arbitrage est invalide en vertu de la loi choisie par les parties ou, à défaut d'indication à cet égard, en vertu de la loi du Québec;</p> <p>3° que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation d'un arbitre ou de la procédure arbitrale, ou qu'il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses moyens;</p> <p>4° que la sentence porte sur un différend non visé dans la convention d'arbitrage ou n'entrant pas dans ses prévisions, ou qu'elle contient des décisions qui en dépassent les termes; ou</p> <p>5° que le mode de nomination des arbitres ou la procédure arbitrale applicable n'a pas été respecté.</p> <p>Toutefois, dans le cas prévu au paragraphe 4°, seule une disposition de la sentence arbitrale à l'égard de laquelle un vice mentionné à ce paragraphe existe n'est pas homologuée, si cette disposition peut être dissociée des autres dispositions de la sentence.</p> <p>1986, c. 73, a. 2.</p>	<p>646. (*) Le tribunal ne peut refuser l'homologation d'une sentence arbitrale (...) que si l'un des cas suivants est établi :</p> <p>1° une partie n'avait pas la capacité pour conclure la convention d'arbitrage;</p> <p>2° la convention d'arbitrage est invalide en vertu de la loi choisie par les parties ou, à défaut d'indication à cet égard, en vertu de la loi du Québec;</p> <p>3° le mode de nomination d'un arbitre ou la procédure arbitrale applicable n'a pas été respecté;</p> <p>4° la partie contre laquelle la sentence (...) est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation d'un arbitre ou de la procédure arbitrale, ou il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses moyens;</p> <p>5° la sentence porte sur un différend qui n'était pas visé dans la convention d'arbitrage ou n'entrait pas dans ses prévisions, ou encore elle contient une conclusion qui en dépasse les termes, auquel cas, si celle-ci peut être dissociée des autres, elle seule n'est pas homologuée.</p> <p>(...).</p> <p><i>(Voir les articles 652 et 653 infra.)</i></p>	<p>36. 1) La reconnaissance ou l'exécution d'une sentence arbitrale, quel que soit le pays où elle a été rendue, ne peut être refusée que:</p> <p>a) Sur la demande de la partie contre laquelle elle est invoquée, si ladite partie présente au tribunal compétent auquel est demandée la reconnaissance ou l'exécution la preuve:</p> <p>i) Qu'une partie à la convention d'arbitrage visée à l'article 7 était frappée d'une incapacité; ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu de la loi du pays où la sentence a été rendue; ou</p> <p>ii) Que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation d'un arbitre ou de la procédure arbitrale, ou qu'il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses droits; ou</p> <p>iii) Que la sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire, étant entendu toutefois que, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, seule la partie de la sentence contenant des décisions sur les questions</p>
--	--	---

		<p>soumises à l'arbitrage pourra être reconnue et exécutée; ou</p> <p>iv) Que la constitution du tribunal arbitral, ou la procédure arbitrale, n'a pas été conforme à la convention des parties ou, à défaut d'une telle convention, à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu; ou</p> <p>v) Que la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties, ou a été annulée ou suspendue par un tribunal du pays dans lequel, ou en vertu de la loi duquel elle a été rendue; ou</p> <p>b) Si le tribunal constate que:</p> <p>i) L'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par arbitrage conformément à la loi du présent État; ou que</p> <p>ii) La reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public du présent État.</p> <p>2) Si une demande d'annulation ou de suspension d'une sentence a été présentée à un tribunal visé au paragraphe 1 a v du présent article, le tribunal auquel est demandée la reconnaissance ou l'exécution peut, s'il le juge approprié, surseoir à statuer et peut aussi, à la requête de la partie demandant la reconnaissance ou l'exécution de la sentence, ordonner à l'autre partie de fournir des sûretés convenables.</p>
<p>946.5. (i) Le tribunal ne peut refuser d'office l'homologation que s'il constate que l'objet du différend ne peut être réglé par arbitrage au</p>	<p>646. (i) (...). Le tribunal ne peut refuser d'office</p>	<p>34. 2) La sentence arbitrale ne peut être annulée par le tribunal visé à l'article 6 que si :</p>

<p>Québec ou que la sentence est contraire à l'ordre public.</p> <p>1986, c. 73, a. 2.</p>	<p>l'homologation que s'il constate que l'objet du différend ne peut être réglé par arbitrage au Québec ou que la sentence (...) est contraire à l'ordre public.</p>	<p>a) (...).</p> <p>b) Le tribunal constate:</p> <p>i) Que l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par arbitrage conformément à la loi du présent État; ou</p> <p>ii) Que la sentence est contraire à l'ordre public du présent État.</p>
<p>946.6. (*) La sentence arbitrale telle qu'homologuée est exécutoire comme un jugement du tribunal.</p> <p>1986, c. 73, a. 2.</p>	<p>645. (*) (...). Cette sentence acquiert, dès qu'elle est homologuée, la force exécutoire se rattachant à un jugement du tribunal.</p> <p>(...).</p>	
<p>CH. VIII ANNULATION DE LA SENTENCE ARBITRALE</p>		
<p>947. (*) La demande d'annulation de la sentence arbitrale est le seul recours possible contre celle-ci.</p> <p>1986, c. 73, a. 2.</p>	<p>648. (*) La demande d'annulation de la sentence arbitrale est le seul moyen de se pourvoir contre celle-ci (...).</p> <p>(...).</p> <p>(...).</p>	<p>34. 1) Le recours formé devant un tribunal contre une sentence arbitrale ne peut prendre la forme que d'une demande d'annulation conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article.</p>
<p>947.1. (*) L'annulation s'obtient par requête au tribunal ou en défense à une requête en homologation.</p> <p>1986, c. 73, a. 2.</p>	<p>(Voir l'article 648, alinéa 2, infra.)</p>	
<p>947.2. (*) Les articles 946.2 à 946.5</p>	<p>648. (*) (...) et elle obéit aux mêmes règles que</p>	<p>34. 2) La sentence arbitrale ne peut être</p>

<p>s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la demande d'annulation de la sentence arbitrale.</p> <p>1986, c. 73, a. 2.</p>	<p>celles prévues en matière d'homologation, avec les adaptations nécessaires.</p> <p>(...).</p> <p>(...).</p>	<p>annulée par le tribunal visé à l'article 6 que si:</p> <p>a) La partie en faisant la demande apporte la preuve:</p> <p>i) Qu'une partie à la convention d'arbitrage visée à l'article 7 était frappée d'une incapacité; ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu de la loi du présent État; ou</p> <p>ii) Qu'elle n'a pas été dûment informée de la nomination d'un arbitre ou de la procédure arbitrale, ou qu'il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses droits; ou</p> <p>iii) Que la sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire, étant entendu toutefois que, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, seule la partie de la sentence contenant des décisions sur les questions non soumises à l'arbitrage pourra être annulée; ou</p> <p>iv) Que la constitution du tribunal arbitral, ou la procédure arbitrale, n'a pas été conforme à la convention des parties, à condition que cette convention ne soit pas contraire à une disposition de la présente Loi à laquelle les</p>
--	--	---

		parties ne peuvent déroger, ou, à défaut d'une telle convention, qu'elle n'a pas été conforme à la présente Loi; ou (...).
947.3. (*) À la demande d'une partie, le tribunal peut, s'il l'estime utile, suspendre la demande d'annulation pendant le temps qu'il juge nécessaire afin de permettre aux arbitres de prendre toute mesure susceptible d'éliminer les motifs d'annulation, même si le délai prévu à l'article 945.6 est expiré. 1986, c. 73, a. 2.	648. (*) (...). (...) Le tribunal peut, sur demande, suspendre la demande d'annulation pendant le temps qu'il juge nécessaire pour permettre à l'arbitre de prendre toute mesure susceptible d'éliminer les motifs d'annulation; il peut le faire même si le délai prévu pour rectifier, compléter ou interpréter la sentence est expiré.	34. 4) Lorsqu'il est prié d'annuler une sentence, le tribunal peut, le cas échéant et à la demande d'une partie, suspendre la procédure d'annulation pendant une période dont il fixe la durée afin de donner au tribunal arbitral la possibilité de reprendre la procédure arbitrale ou de prendre toute autre mesure que ce dernier juge susceptible d'éliminer les motifs d'annulation.
947.4. (*) La demande en annulation doit être présentée dans un délai de trois mois de la réception de la sentence arbitrale ou de la décision rendue en vertu de l'article 945.6. 1986, c. 73, a. 2.	648. (*) (...). <u>Qu'elle soit faite dans une demande introductive d'instance ou lors de la contestation d'une demande d'homologation, la demande d'annulation</u> doit être présentée dans un délai de trois mois de la réception de la sentence arbitrale ou de la décision sur une demande de rectification, de complément ou d'interprétation de cette sentence. Ce délai est de rigueur. (...).	34. 3) Une demande d'annulation ne peut être présentée après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la partie présentant cette demande a reçu communication de la sentence ou, si une demande a été faite en vertu de l'article 33, à compter de la date à laquelle le tribunal arbitral a pris une décision sur cette demande.
TITRE II RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DES SENTENCES ARBITRALES RENDUES HORS DU QUÉBEC		
948. Le présent Titre s'applique à une sentence arbitrale rendue hors du Québec	652. (...).	

<p>qu'elle ait été ou non confirmée par une autorité compétente.</p> <p>Il s'interprète en tenant compte, s'il y a lieu, de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères adoptée le 10 juin 1958 par la Conférence des Nations-Unies sur l'arbitrage commercial international à New York.</p> <p>1986, c. 73, a. 2.</p>	<p>(...).</p> <p>Les règles en la matière s'interprètent en tenant compte, s'il y a lieu, de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international tenue à New York le 10 juin 1958.</p>	
<p>949. La sentence arbitrale est reconnue et exécutée si l'objet du différend peut être réglé par arbitrage au Québec et si sa reconnaissance et son exécution ne sont pas contraires à l'ordre public.</p> <p>1986, c. 73, a. 2.</p>	<p>652. La sentence arbitrale rendue hors du Québec, qu'elle ait été ou non confirmée par une autorité compétente, peut être reconnue et déclarée exécutoire comme un jugement du tribunal si l'objet du différend est susceptible d'être réglé par arbitrage au Québec et si sa reconnaissance et son exécution ne sont pas contraires à l'ordre public. Il en est de même à l'égard d'une mesure provisionnelle ou de sauvegarde.</p> <p>(...).</p> <p>(...).</p>	
<p>949.1. La demande de reconnaissance et d'exécution est présentée par voie de requête en homologation adressée au tribunal qui, au Québec, aurait été compétent à statuer sur l'objet du différend confié aux arbitres.</p> <p>Cette requête doit être accompagnée de l'original ou d'une copie de la sentence arbitrale et de la convention d'arbitrage. L'original ou la copie de ces dernières doit être authentifié soit par un représentant officiel</p>	<p>652. (...).</p> <p>La demande doit être accompagnée de la sentence arbitrale ou de la mesure et de la convention d'arbitrage et de la traduction <u>certifiée</u> au Québec de ces documents s'ils sont dans une autre langue que le français ou l'anglais.</p> <p>(...).</p>	

<p>du gouvernement du Canada, soit par un délégué général, un délégué ou un chef de poste du Québec exerçant ses fonctions à l'extérieur du Québec, soit par le gouvernement ou par un officier public du lieu où la sentence a été rendue.</p> <p>1986, c. 73, a. 2.</p>	<p>(Voir l'article 39 supra.)</p>	
<p>950. Une partie contre qui la sentence arbitrale est invoquée peut s'opposer à la reconnaissance et à l'exécution en établissant:</p> <p>1° qu'une partie n'avait pas la capacité pour conclure la convention d'arbitrage;</p> <p>2° que la convention d'arbitrage est invalide en vertu de la loi choisie par les parties ou, à défaut d'indication à cet égard, en vertu de la loi du lieu où la sentence arbitrale a été rendue;</p> <p>3° que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation d'un arbitre ou de la procédure arbitrale, ou qu'il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses moyens;</p> <p>4° que la sentence porte sur un différend non visé dans la convention d'arbitrage ou n'entrant pas dans ses prévisions, ou qu'elle contient des décisions qui en dépassent les termes;</p> <p>5° que le mode de nomination des arbitres ou la procédure arbitrale n'a pas été conforme à la convention des parties ou, à défaut de convention, à la loi du lieu où l'arbitrage s'est tenu; ou</p>	<p>653. (...).</p> <p>Une partie contre qui la sentence ou la mesure est invoquée ne peut s'opposer à sa reconnaissance et à son exécution que si elle établit l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p>1° une partie n'avait pas la capacité pour conclure la convention d'arbitrage;</p> <p>2° la convention d'arbitrage est invalide en vertu de la loi choisie par les parties ou, à défaut d'indication à cet égard, en vertu de la loi du lieu où la sentence arbitrale a été rendue ou la mesure décidée;</p> <p>3° le mode de nomination d'un arbitre ou la procédure arbitrale n'a pas été conforme à la convention des parties ou, à défaut de convention, à la loi du lieu où l'arbitrage s'est tenu;</p> <p>4° la partie contre laquelle la sentence ou la mesure est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation d'un arbitre ou de la procédure arbitrale, ou il lui a été impossible pour une autre raison de faire valoir ses moyens;</p> <p>5° la sentence porte sur un différend qui n'était pas visé dans la convention d'arbitrage ou</p>	

<p>6° que la sentence arbitrale n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties ou a été annulée ou suspendue par une autorité compétente du lieu dans lequel, ou d'après la loi duquel, la sentence arbitrale a été rendue.</p> <p>Toutefois, dans le cas prévu au paragraphe 4°, si, à l'intérieur de la sentence arbitrale, une disposition à l'égard de laquelle un vice mentionné à ce paragraphe existe peut être dissociée des autres dispositions de la sentence arbitrale, ces dernières peuvent être reconnues et déclarées exécutoires.</p> <p>1986, c. 73, a. 2.</p>	<p>n'entraîne pas dans ses prévisions, ou elle contient une conclusion qui en dépasse les termes, auquel cas, si celle-ci peut être dissociée des autres, elle seule n'est pas reconnue et déclarée exécutoire;</p> <p>6° la sentence arbitrale ou la mesure n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties ou a été annulée ou suspendue par une autorité compétente du lieu dans lequel, ou d'après la loi duquel, la sentence arbitrale a été rendue ou la mesure décidée.</p> <p>La demande de reconnaissance et d'exécution d'une mesure provisionnelle ou de sauvegarde peut aussi être refusée si la décision de l'arbitre d'exiger un cautionnement n'a pas été respectée, si la mesure a été rétractée ou suspendue par l'arbitre ou si la mesure est incompatible avec les pouvoirs du tribunal, à moins, dans ce dernier cas, qu'il ne décide de la reformuler pour l'adapter à ses propres pouvoirs et procédures sans en modifier le fond.</p>	
<p>951. Le tribunal peut surseoir à statuer sur la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale si l'annulation ou la suspension de la sentence arbitrale est demandée à l'autorité compétente visée au paragraphe 6° de l'article 950.</p> <p>Le tribunal peut alors, à la demande de la partie qui demande la reconnaissance et l'exécution de la sentence, ordonner à l'autre partie de fournir caution.</p> <p>1986, c. 73, a. 2.</p>	<p>654. Le tribunal peut surseoir à statuer sur la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale si une demande d'annulation ou de suspension de cette sentence a déjà été portée devant l'autorité compétente du lieu dans lequel ou d'après la loi duquel elle a été rendue.</p> <p>Il peut alors ordonner à l'autre partie de fournir un cautionnement, à la demande de la partie qui requiert la reconnaissance et l'exécution de la sentence.</p>	

<p>951.1. Le tribunal saisi d'une demande de reconnaissance et d'exécution d'une sentence arbitrale ne peut examiner le fond du différend.</p> <p>1986, c. 73, a. 2.</p>	<p>653. Le tribunal saisi d'une demande de reconnaissance et d'exécution d'une sentence arbitrale ou d'une mesure provisionnelle ou de sauvegarde ne peut examiner le fond du différend.</p> <p>(...).</p> <p>(...).</p>	
<p>951.2. La sentence arbitrale telle qu'homologuée est exécutoire comme un jugement du tribunal.</p> <p>1986, c. 73, a. 2.</p>	<p>652. La sentence arbitrale (...) peut être reconnue et déclarée exécutoire comme un jugement du tribunal (...). Il en est de même à l'égard d'une mesure provisionnelle ou de sauvegarde.</p>	
<p><i>Sans équivalence.</i></p>	<p>655. Le tribunal peut ordonner à la partie qui demande la reconnaissance et l'exécution d'une mesure provisionnelle ou de sauvegarde de fournir un cautionnement si l'arbitre ne s'est pas déjà prononcé à ce sujet ou lorsqu'une telle décision est nécessaire pour protéger les droits de tiers.</p>	

(*) = Dispositions auxquelles on ne peut déroger selon les dispositions des articles 940 de l'actuel C.p.c. (RLRQ., c. C-25) et 622, alinéa 3 du nouveau C.p.c. (RLRQ., c. C-25.01).

Rappelons que notre analyse comparative est faite en suivant la nomenclature de l'actuel C.p.c. (RLRQ., c. C-25) et que les passages soulignés du nouveau C.p.c. (RLRQ., c. C-25.01) identifient les modifications par rapport au Projet de loi 28 (2013).

Me Olivier Després Arb.A. / C.Arb.
 OLIVIER DESPRÉS, AVOCAT
 (450) 659-6737 - o.despres@videotron.ca
<http://ca.linkedin.com/in/odespres>